

**DECISION N°2022-L0193/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl et de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-036/CNSS/DSI pour l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la CNSS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 29 avril et du 03 mai 2022 du Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl et de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Madame Rakiatou KOUTIEBOU, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Issoufou KOUANDA, représentant le Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl ;
  - Messieurs Salfo OUEDRAOGO, Boureïma OUEDRAOGO et Madame Zalissa KOUDA, représentant EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Cyrille SANOU, Serge P. A. NIKIEMA et Mohamed OUEDRAOGO, représentant la CNSS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-036/CNSS/DSI pour l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la CNSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3345 du jeudi 28 avril 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 mai 2022 ; que TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl et EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du vendredi 29 avril et du mardi 03 mai 2022 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la CNSS a lancé l'appel d'offres n°2021-036/CNSS/DSI pour l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl non conforme au motif que l'autorisation du fabricant ACIE n'est pas authentique ; en ce qui concerne l'offre de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl, elle a été jugée non conforme aux motifs que la certification CISCO de son chef de projet, YAMEOGO Sylvain, est non valide car elle porte le nom d'une autre personne ; il est également ressorti que les certifications fournies ne sont pas traduites en français comme le demande le DAO ; enfin, la CAM a noté que le service après-vente manque de signature et de cachet ; en définitive, l'appel d'offres a été déclaré infructueux pour défaut d'offres conformes ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

le groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl fait valoir qu'il a fourni une autorisation authentique du fabricant ; il note que le fabricant a été saisi par l'autorité contractante à l'effet d'authentifier son autorisation et que celui-ci a répondu le 18/02/2022 à 16 heure 30 mns par Monsieur Mohamed SOROGO, remplaçant le responsable, Monsieur Eddie AFATCHAO, victime d'un accident cardio-vasculaire ; il estime que le retard accusé dans la réponse est d'ailleurs justifié par cet accident ; enfin, le requérant souligne que la CAM a reçu la réponse du fabricant plus de deux (02) mois avant la publication des résultats provisoires ;

quant à EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl, il fait valoir qu'il a rempli les exigences du dossier ; qu'il souhaite que la CAM fasse la preuve que tous les soumissionnaires ont subi les mêmes analyses et que les preuves de conformité ou de confirmation des analyses aient été effectuées pour tous les soumissionnaires à savoir : les autorisations de fabricant de LEGRAND fournis par tous les soumissionnaires, l'authenticité des certificats SCHNEIDER ELECTRIC du coordonnateur du projet : certification et Coling de niveau 4, certification Netbotz niveau 4, certification sur les onduleurs symmetra PX2 de niveau 4 ; que par ailleurs, il estime que le délai de validité des offres est largement dépassé ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

**sur le recours de TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; que son autorisation de fabricant ACIE serait non authentique ;

considérant que le dossier d'appel d'offres, au point IC 18.1 (a) des données particulières, a requis une autorisation du fabricant ;

considérant que le requérant a affirmé que le défaut de réponse de son fabricant dans le délai requis de 72 heures ne permet pas de conclure que l'autorisation est fautive ; que, pour preuve, le fabricant a fini par répondre bien avant la finalisation et la publication des résultats ;

considérant que la CAM a reconnu qu'une réponse lui finalement parvenue ; que, cependant, le mail de réponse comporte des incohérences graves qui ne lui ont pas permis pas de le prendre en compte ; qu'en effet, au-delà du temps dépassé, ce n'est pas le destinataire du mail de vérification qui a répondu ; qu'aussi, celui qui a répondu est d'une autre entreprise et il n'y a aucun lien qui permet de voir la relation avec le fabricant ACIE et le mail de vérification initial ; qu'en définitive, elle a considéré que la réponse n'est pas fiable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le mail de réponse du fabricant présente des éléments de doute légitimes et sérieux ; que le rejet de cette réponse très douteuse est donc justifiée ; que, cependant, la CAM ne peut pas s'en prévaloir pour conclure à la non-authenticité du document ; que les éléments de doutes ne sont pas suffisants ; qu'en effet, la CAM n'a pas apporté la preuve de la non-authenticité de l'autorisation du fabricant ACIE ; qu'en conséquence, la plainte est partiellement fondée ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à achever les vérifications en prenant également en compte ses partenariats Schneider et Legrand qui sont également remis en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmer ainsi les résultats provisoires, sous réserve des conclusions des vérifications ordonnées ;

**sur le recours de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis divers documents de preuve de la conformité technique dont des certifications CISCO pour le chef de projet ; que, selon les textes en vigueur, les documents produits doivent être en langue française ou faire l'objet d'une traduction s'ils sont conçus dans une langue étrangère ; qu'enfin, le DAO a également requis un service après-vente ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus avancés ; qu'en ce qui le concerne, il estime avoir respecté les prescriptions du DAO et met en cause l'équité de la CAM dans l'analyse des offres de ses concurrents ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué l'évaluation des offres dans l'équité et la transparence ; que s'il est vrai qu'elle n'a pas fait vérifier tous les documents de partenariat et certificats au même degré, cela procède de sa démarche consistant à renforcer les vérifications en cas de doutes sur les documents et non d'une volonté de discriminer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas apporté d'éléments tendant à prouver la conformité de son offre ; qu'il a mis l'accent sur les offres de ses concurrents en réclamant des vérifications ; qu'en conséquence, la plainte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl n'est pas fondée ; que les griefs retenus contre son offre n'ont pas été sérieusement contestés ; qu'il y a cependant lieu de renvoyer à vérifier l'authenticité des autorisations et partenariat en toute objectivité, et à tenir informer l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et d'infirmes cependant les résultats provisoires en général, sous réserve des conclusions des vérifications ordonnées pour les deux (02) recours ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours du Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl et de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement TECHNO RESCUE CENTER/OPTIMA Sarl est partiellement fondée ; qu'en effet, la CAM n'a pas apporté la preuve de la non-authenticité de l'autorisation du fabricant ACIE ; qu'il y a lieu de la renvoyer à achever les vérifications en prenant également en compte ses partenariats Schneider et Legrand qui sont également remis en cause ;**

**-que la plainte de EUROLEC TECHNOLOGIES Sarl n'est pas fondée ; que les griefs retenus contre son offre n'ont pas été contestés ; qu'il y a cependant lieu de renvoyer à vérifier l'authenticité des autorisations et partenariat en toute objectivité et à tenir informer l'ARCOP ;**

**-d'infirmier, sous réserve des conclusions des vérifications, les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-036/CNSS/DSI pour l'acquisition d'une infrastructure moderne de Datacenter au siège de la CNSS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 mai 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances